

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE
Direction : DIRECTION CYCLE EAU
Service : SERVICE GESTION PATRIMONIALE RESEAUX

Publié le

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Participation financière de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée concernant des travaux réalisés par la commune de Bassan de mise à niveau d'ouvrages d'eau et d'assainissement Grand Rue et chemin Neuf .

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la convention conclue le 29 juin 2016 concernant le financement des travaux de réfection de voirie dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT, les travaux de mise à niveau d'ouvrages d'eau et d'assainissement réalisés par la commune de Bassan Grand Rue et chemin Neuf durant la réfection de la chaussée.

DECIDE**ARTICLE 1 : Montants**

De rembourser à la commune de Bassan la somme de 8 720,50 €

ARTICLE 2 : Répartition financière

D'affecter cette somme comme suit
- sur le budget Assainissement 6 420,00€
- sur le budget Eau 2 300,50€

ARTICLE 3: Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 16/04/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200416-DC2020-130-AU
Date de télétransmission : 23/04/2020
Date de réception préfecture : 23/04/2020